

VD_FINDINFO HC / 2010 / 202 vom 22. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___202

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 202 du 22 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 202 del 22 gennaio 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, PROCÈS ÉQUITABLE | 6 CEDH, 6 par. 1 CEDH, 6 par. 3 CEDH, 6 par. 3 let. d CEDH, 411 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, le recourant ne conteste que les faits qui se trouvent à l'origine de sa condamnation pour traite d'êtres humains. Il reproche essentiellement aux premiers juges de s'être fondés sur les seules déclarations de la victime X._____, relevant en particulier que cette version des faits n'a été présentée à aucun des témoins concernés. Or, tant X._____ que les deux principaux témoins, soit F._____ et L._____, ont disparu. La victime, notamment, dont l'audition avait été requise dans la perspective de l'audience de jugement, n'a pas été retrouvée. Le recourant considère dès lors qu'il subsiste des doutes sérieux sur l'existence des faits retenus à sa charge, de sorte qu'ils auraient dû lui profiter. Il se prévaut ainsi implicitement du moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. g CPP. b) L'art. 411 let. g CPP suppose, d'une part, qu'une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux let. a à f de cette disposition ait été enfreinte et, d'autre part, que le vice ait été de nature à influencer sur l'issue de la cause. Selon l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne vaut pas seulement à l'encontre des témoins au sens classique du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des dépositions à charge. Il s'agit d'une règle concrétisant le droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 129 I 151 c. 3.1 et les références citées ; TF 6B_429/2008 du 7 novembre 2008, c. 3.1). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire (ATF 125 I 127 c. 6c/bb). Cette règle tend à assurer l'égalité des armes entre l'accusation et la défense (ATF 121 I 306 c. 1b ; ATF 104 Ia 314 c. 4b ; TF 6B_42/2009 du 20 mars 2009, c. 2.1.1). Il est possible de prendre en compte des dépositions recueillies durant la phase de l'enquête dans la mesure où l'accusé a disposé d'une occasion adéquate et suffisante pour contester ces témoignages à charge et pour interroger ou faire interroger leur auteur (ATF 125 I 127 c. 6b ; TF 6B_992/2008 du 5 mars 2009, c. 1.1.1). Exceptionnellement, le juge peut cependant prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que l'accusé n'a pas eu l'occasion de faire interroger son auteur. Il en est ainsi lorsqu'il n'est plus possible de procéder à une audition contradictoire en raison du décès ou d'un empêchement durable du témoin, ou parce qu'il est introuvable ou refuse de témoigner (ATF 125 I 127 c. 6c/dd ; TF 6B_992/2008 du 5 mars

2009, c. 1.1.1). Dans ces cas toutefois, il faut que l'accusé puisse se déterminer sur la déposition, que celle-ci soit examinée avec soin et, enfin, qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de preuve, de sorte que la condamnation ne soit pas fondée exclusivement ou de manière déterminante sur cette seule déposition (ATF 125 I 127 c. 6 ; ATF 124 I 274 c. 5b et les arrêts cités ; TF 6B_429/2008 du 7 novembre 2008, c. 3.1). c) En l'espèce, les premiers juges ont certes tenu compte des déclarations de la victime qui a disparu, ce qui n'est guère étonnant vu son statut illégal et les pressions susceptibles d'être exercées sur ce type de témoignage. Toutefois, leur raisonnement n'est pas lacunaire et l'appréciation des preuves n'est pas arbitraire. En sus des auditions de la plaignante, dont la concordance avec le rapport de l'UNESCO sur la traite d'êtres humains au Nigeria mérite d'être relevée, les premiers juges se sont en effet fondés sur une comparaison des versions en présence. Ils ont considéré que les déclarations du recourant, imprécises et contradictoires, étaient dénuées de crédibilité, celui-ci s'étant contenté de réduire les faits à une banale histoire de jalousie et allant jusqu'à prétendre qu'il ignorait que X._____ se prostituait. Ils ont relevé en particulier que les coups administrés à la victime en novembre 2006, contestés par l'accusé hormis pour une paire de gifles, avaient été établis par pièces, qui corroboraient la version de la victime. En outre, les premiers juges ont tenu compte des faits révélés par l'enquête, à savoir notamment que le recourant détenait les clefs des appartements dans lesquels la plaignante se prostituait, qu'il la battait et qu'il touchait régulièrement de l'argent de sa part, ainsi que d'autres prostituées, ce qu'il a par ailleurs admis, même s'il l'a fait dans une bien moindre mesure. Cela étant, force est de constater que l'appréciation des preuves faite par le tribunal, dûment motivée, n'est ni lacunaire, ni empreinte d'arbitraire, et ne prête dès lors pas le flanc à la critique. En revanche, l'argumentation du recourant, qui consiste à poser des questions ou à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la victime, est purement appellatoire et, partant, sans pertinence.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit donc être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 440 fr., seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.